

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 25 octobre 2010

CODEP-DOA-2010-58453 PF/EL

Monsieur le Directeur
L.E.M. (Laboratoire d'Essais de Montereau)
4646, Parc des Marais
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Objet : Inspection inopinée Radioprotection
Chantier POLIMERI EUROPA FRANCE à MARDYCK (59)
Inspection **INSNP-DOA-2010-0904** effectuée le **11 octobre 2010**
Thème : "Radiographie Industrielle".

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante, inopinée a eu lieu le **11 octobre 2010** sur le site de la Société POLIMERI EUROPA. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un chantier de gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 octobre 2010 concernait le thème « Chantier de gammagraphie ». Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier mis en œuvre sur le site de la POLIMERI EUROPA à MARDYCK, donneur d'ordre. Sur place, ils ont assisté à la préparation du chantier.

Lors de cette visite, les inspecteurs ont constaté que le personnel effectuant les tirs faisait partie de l'agence de GONFREVILLE L'ORCHER, alors que le gammagraphe était en provenance de MONTEREAU SUR LE JARD. Toutefois, il a été fourni aux inspecteurs, le lendemain de l'inspection, une convention de prêt entre les deux parties.

.../...

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les radiologues présents sur le chantier semblaient avoir la maîtrise des principes de radioprotection. La qualité de la présentation du classeur de suivi du gammagraphe et des documents associés est un point fort relevé par les inspecteurs. Cependant, l'aspect documentaire en amont du chantier reste perfectible et gagnerait à être complété d'outils opérationnels à destination des radiologues.

Lors de cette inspection, il n'a pas été possible de contacter la PCR, l'utilisation du téléphone portable étant totalement prohibée sur le site de POLIMERI EUROPA.

Par ailleurs, de gros efforts devront être faits, notamment dans le domaine des études de poste, de l'application de l'arrêté zonage, et d'une manière plus générale, dans la prise en compte du contenu de vos autorisations. Pour donner suite à cette inspection, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les principales demandes et observations résultantes.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Lieu de détention et d'utilisation des sources radioactives

Le jour du chantier inspecté, les inspecteurs ont constaté que L.E.M. disposait de deux autorisations, l'une pour le siège, situé à MONTEREAU SUR LE JARD, dont la date de fin de validité est le 22 septembre 2011, l'autre concernant l'agence de GONFREVILLE L'ORCHER. La date limite de validité de cette autorisation est le 12 août 2015. Sur ces deux autorisations, il est clairement indiqué que les sources radioactives et appareils les contenant peuvent être utilisés sur chantiers extérieurs, avec retour quotidien à l'établissement. Or, ce gammagraphe est stocké après utilisation dans un container sécurisé, sur le site de POLIMERI EUROPA.

Demande 1

Je vous demande de prendre les dispositions indispensables afin de respecter les termes de vos autorisations, et de, éventuellement, solliciter auprès de l'ASN une demande de modification de celles-ci.

A.2 – Information de l'IRSN

Le prêt de votre appareil date du 31 août 2010, soit un prêt de plus de 31 jours au jour de l'inspection. Après vérification auprès des services concernés, il s'avère qu'aucune déclaration n'a été transmise à l'IRSN pour un prêt supérieur à 31 jours, alors que cette clause est clairement identifiée dans les autorisations T76035 et T770300 ainsi que dans votre convention "BI-PARTIE".

Demande 2

Je vous demande de prendre les dispositions indispensables afin de respecter les termes de l'annexe 3 de vos autorisations et d'informer l'IRSN du prêt de votre appareil si le chantier doit perdurer.

A.3 – Contrôle de réception du local de stockage

Vos deux autorisations précisent, dans l'annexe 3, "*Lorsque des sources ou appareils en contenant sont stockés hors des établissements mentionnés dans la présente autorisation, un contrôle de réception du local de stockage sera établi préalablement au stockage. Les résultats de ce contrôle seront consignés dans un rapport*". Aucun document attestant d'un contrôle concernant le local de stockage chez POLIMERI n'a pu être présenté aux inspecteurs lors de l'inspection.

Demande 3

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle tel que demandé dans vos autorisations.

A.4 – Evaluation prévisionnelle dosimétrique

Une évaluation prévisionnelle dosimétrique spécifique à cette opération a été présentée. Cette évaluation est totalement arbitraire. En effet, elle se base sur une hypothétique dose de 1 μSv par homme et par film réalisé, sans prendre en compte l'activité réelle de la source, ni celle de la situation géographique du chantier.

Demande 4

Je vous demande de me préciser la manière dont vous réalisez vos estimatifs dosimétriques. Vous me ferez parvenir une copie du support utilisé permettant de s'assurer que cette évaluation, spécifique à chaque chantier, est correctement menée.

A.5 – Délimitation de la zone d'opération

Le plan de tirs présenté est le document exigé par POLIMERI EUROPA. Ce document précise la dosimétrie prévisionnelle et la distance de balisage prévue. Comme pour l'évaluation prévisionnelle dosimétrique, Les 35 mètres affichés pour le chantier considéré semblent totalement arbitraire, sans aucune justification ni prise en compte de l'environnement. De plus, ce document est renseigné par une personne de L.E.M. n'étant pas radiologue, ni PCR, et n'ayant aucun accès possible sur le site, et donc ignorant complètement l'environnement de ce chantier. Aucun autre document n'a pu être présenté aux inspecteurs.

L'article 13.II de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques, applicable depuis le 15 décembre 2006, prévoit l'établissement de consignes de délimitation de la zone d'opération dans le respect des 2,5 $\mu\text{Sv/h}$ de chantier et leurs disponibilités sur le chantier considéré accompagnées de la démarche qui a permis de les établir.

Demande 5

Je vous demande de me préciser la manière dont vous réalisez vos estimatifs dosimétriques. Vous me ferez parvenir une copie du support utilisé permettant de s'assurer que cette évaluation est correctement menée.

Demande 6

Je vous demande d'appliquer l'arrêté précité et notamment sa section II relative aux appareils mobiles en rendant disponible les consignes de délimitation de la zone d'opération ainsi que la démarche qui a permis de les établir sur les lieux d'opération.

A.6 – Signalisation de la zone d'opération

Pour délimiter la zone d'opération, un ruban signalant le risque radioactif et interdisant l'accès est utilisé.

Ce dispositif est insuffisant.

Il doit être complété des panneaux trisecteurs requis pour la signalisation d'une zone, tel que l'impose l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Demande 7

Je vous demande de rendre vos chantiers conformes à cette disposition.

A.7 – Transport du collimateur

Le collimateur est une matière radioactive au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7. Son transport est donc soumis à l'ADR. Les documents de transport requis par le § 5.4 de l'ADR (« déclaration d'expédition ») ne mentionnaient pas le transport de ce colis et les conditions de transport n'ont pas été clairement présentées. En effet, il a été constaté dans le véhicule de transport, qu'il n'existait aucun emballage permettant de transporter le collimateur ; celui-ci était juste attaché à un support par la chaîne permettant de le rendre solidaire avec son embout d'obturation

Demande 8

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que les véhicules et les colis sont conformes à la réglementation applicable au transport de matières radioactives (vérifications avant départ, documents accompagnant le transport, conformité du colis et du véhicule...).

A.8 – Carnet de suivi du GAM et fiche de suivi des accessoires

Les documents de suivi du gammagraphe et des accessoires utilisés étaient disponibles sur le chantier. Le dernier rapport de contrôle technique de radioprotection externe réalisé par votre organisme agréé était présent.

Toutefois, il s'avère que la gaine d'éjection N° 5928 utilisée sur le chantier n'apparaît pas dans le rapport de votre Organisme Agréé, TECHNICONSEIL, en date du 24 novembre 2009.

Demande 9

Je vous demande de mettre en place le système qui garantira que ces documents sont systématiquement emportés lors de tout déplacement du matériel de radiographie.

Demande 10

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que votre matériel est à jour de ses contrôles périodiques.

Demande 11

Je vous demande de transmettre la copie du contrôle technique externe datant de moins d'un an concernant la gaine d'éjection utilisée (n°5928).

B – Demandes de compléments

B.1 – Procédure de mise en œuvre des tirs radiographiques

Dans les documents présents sur le chantier, les inspecteurs ont pu consulter l'Instruction de Sécurité à l'usage des opérateurs référencée IT128, révision F en date du 06 juillet 2009. Toutefois, cette instruction est d'origine MONTEREAU, alors que les opérateurs appartiennent à l'entité de GONFREVILLE. Les opérateurs ne disposent donc d'aucune procédure de leur entité, procédure contenant notamment les consignes en cas d'urgence et les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas d'accident.

Demande 12

Je vous demande de me transmettre la dernière procédure de mise en œuvre des tirs radiographiques déclinée pour votre agence de GONFREVILLE L'ORCHER.

B.2 – Convention de prêt

Une convention de prêt entre vos deux entités a été fournie aux inspecteurs le lendemain de l'inspection, soit le 12 octobre 2010. Cette autorisation était datée du 31 août 2010. Le contenu de cette convention est très succinct, ne précise pas l'identification du gammagraphe et de ses accessoires, ni le numéro d'identification de la société bénéficiant de ce prêt.

Demande 13

Je vous demande de compléter votre document de convention de prêt afin de le rendre le plus exhaustif possible.

B.3 – Contrôles des appareils de mesures

Les dosimètres opérationnels MGP 2000X portant les références LME 016 et LME 017 ainsi que le radiamètre DOLPHY portant la référence LM015, matériels disponibles sur le chantier ne comportaient pas, le jour de l'inspection, d'indication de vérification annuelle.

Demande 14

Je vous demande de me faire parvenir la preuve d'achat récente de ce matériel, ou la copie des derniers certificats de vérification annuelle.(mais même si c'est un achat récent, ils doivent néanmoins avoir un certificat de vérification encours de validité).

C – Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN